

Compte-Rendu de réunion Séance du 13 septembre 2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, le TREIZE SEPTEMBRE à 20H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Béatrice LATOUCHE, Maire

Présents : Mme Béatrice LATOUCHE, M. Jacky DECERS, Mme Laurence HUTEREAU, Mme Ingrid LIÉNARD, M. Jean-Paul TRICOT, Mme Céline AUBERT, M. Mahmoud BEN KACHOUT, Mme Françoise CHANTOISEAU, Mme Alexandra CORBEAU, Mme Morgane GARREAU, Mme Rose-Marie LEDRU, M. Jean LE GALLET, M. Gérard LEMOINE, M. Michel NÉRON, M. Pascal RENO, Mme Annie BOUTELOUP, Mme Monika BRETON, M. Claude ÉVEILLEAU, M. Jean-Marc FORESTIER, M. Roland FRIZON.

Absents excusés :

M. Jean-Claude AMY donne pouvoir à M. Jean LE GALLET
Mme Corinne BOUREL donne pouvoir à Mme Laurence HUTEREAU
M. Michel CHANTEPIE donne pouvoir à M. Gérard LEMOINE
M. Philippe DELAUNAY donne pouvoir à Mme Béatrice LATOUCHE
M. Louis-Jean de NICOLAÏ donne pouvoir à Mme Béatrice LATOUCHE
M. William DEROUET donne pouvoir à M. Mahmoud BEN KACHOUT
Mme Graziella GANNE donne pouvoir à Mme Ingrid LIÉNARD
Mme Anaïs HÉRIN donne pouvoir à Mme Céline AUBERT
Mme Sonia POTTIER donne pouvoir à M. Roland FRIZON

Secrétaire de séance : M. Michel NÉRON

Membres :	En exercice :	29
	Présents :	20
	Votants :	29

Approbation du Procès-verbal du 5 juillet dernier.

Avant d'aborder l'ordre du jour **Mme le Maire** donne la parole à **Mme LIENARD** qui devait apporter une réponse sur le coût supporté par la commune pour l'accueil et le service de repas organisé par la Communauté de Communes Sud Sarthe pendant les vacances scolaires.

Le coût pour 30 repas servis par jour, comprenant le service, l'entretien des locaux et le repas est de 277,95 € ; la communauté de communes nous rembourse 180 € pour les 30 repas, ce qui nous fait un reste à charge pour la commune du Lude de 97,95 € par jour.

I. Affaires générales

• CRÉATION ET DÉNOMINATION D'UNE VOIE : « ROUTE DES CERISIERS »

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Considérant la création d'une nouvelle voie dans la zone Industrielle des Tourelles,
Madame le Maire propose la dénomination suivante : route des Cerisiers.

Cette voie est classée dans le domaine public communal pour 205 m.
La longueur actualisée de la voirie communale est de 94 270 mètres linéaires.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- adopte la dénomination « route des Cerisiers »,
- décide d'avaliser la nouvelle longueur de voirie arrêtée à 94 270 mètres linéaires, pour la prise en compte dans l'attribution des dotations de l'État,
- charge le Maire ou son représentant d'en aviser les services préfectoraux.

• CRÉATION D'UNE RÉGIE TRANSPORT

Madame la Maire rappelle que pour l'exécution de transport à des fins non commerciales par des régies des collectivités publiques locales disposant de deux véhicules au maximum, une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et une licence de transport intérieur de personnes par route doivent être délivrées par la DREAL.

Compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de créer une régie transport et nommer un responsable de la régie qui sera le titulaire de la licence.

Après délibération et vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire :

- à créer un régie Transport
- à nommer Monsieur Loïc BOUCHARD, Directeur du pôle Éducation / Attractivité responsable de la régie,
- à signer tous les documents afférents à la création de la régie, la nomination du responsable, la demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier et la demande de licence de transport intérieur de personnes.

• RAPPORT ANNUEL 2020 DU DÉLÉGATAIRE EN EAU POTABLE

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement à la séance pris connaissance du rapport annuel 2020 du délégataire en eau potable.

Ce rapport a été étudié lors de la commission « Finances » en date 22 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2020 du délégataire en eau potable mais souhaite avoir les réponses aux questions suivantes :

- Quelle est la proportion d'impayés par rapport aux factures globales ?
- Quel sont les résultats des métaux lourds dans notre eau ?
- Les futures analyses seront-elles déléguées au futur délégataire ou la collectivité devra-t-elle missionner un laboratoire indépendant ?
- Pourriez-vous nous justifier les résultats négatifs avant impôt ?
- Etant donné que le solde est débiteur comment procédez-vous étant donné que le contrat arrive à son terme ?

● RÈGLEMENT INTÉRIEUR BIBLIOTHÈQUE ET LUDOTHÈQUE

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement à la séance pris connaissance du règlement intérieur de la bibliothèque-ludothèque municipale du Lude.

Ce règlement intérieur a reçu un avis favorable de la commission culturelle en date du 6 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur de la bibliothèque-ludothèque municipale du Lude joint à la présente délibération.

● DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA CHAPELLE NOTRE DAME DE LA MISÉRICORDE

Faisant suite à la demande de l'association « Association pour la sauvegarde de la chapelle Notre-Dame de la Miséricorde » relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de restauration intérieure de la chapelle, Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal.

L'association s'engage à rechercher toutes les subventions et dons qu'elle pourrait obtenir en son nom et souhaite organiser en son nom une souscription auprès de la Fondation du Patrimoine en vue de collecter les fonds destinés à contribuer au financement des travaux de restauration intérieure de la chapelle.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide par 27 voix pour et 2 abstentions, de confier à l'association « Association pour la sauvegarde de la chapelle Notre-Dame de la Miséricorde » une délégation sur la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration intérieure de la chapelle, et autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette délégation.

II. Affaires financières

● ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL : DOSSIER N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation des demandes d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables n°4934270533 déposées par Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal, présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant global de 230,36 € réparti sur des recettes émises sur le budget principal au titre de dettes de :

- Taxe de propreté
- Restauration scolaire et garderie
- Location de garage
- Droit de place

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande 4934270533.

Le Conseil Municipal, après vote, par 25 voix pour et 4 abstentions.

- décide d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur n°4934270533 pour un montant global de 230.36 € sur le budget principal,
- précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget principal 2021, au chapitre 65.

● ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL : DOSSIER N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation des demandes d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables n°4992750533 déposées par Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Benoît HELIAS, Trésorier-receveur municipal, présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant global de 809,31 € réparti sur des recettes émises sur le budget principal au titre de dettes de :

- Redevance d'occupation du domaine public

- Forfait électricité
- Redevance assainissement suite à la dissolution du SPANC
- Loyer

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande 4992750533.

Le Conseil Municipal, après vote, par 25 voix pour et 4 abstentions .

- décide d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits de recettes faisant l'objet de la demande d'admission en non-valeur n°4992750533 pour un montant global de 809.31 € sur le budget principal,
- précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget principal 2021, au chapitre 65.

• AVENANT A LA CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'ASSOCIATION « CHANTIERS HISTOIRE ET ARCHITECTURES MÉDIÉVALES » (CHAM) POUR LE CHANTIER ÉCOLE DE LA JUMENTERIE

Madame le Maire donne lecture du projet d'avenant à la convention partenariale entre la commune du Lude et l'association « Chantiers Histoire et Architectures Médiévales » (CHAM) pour la 2^{ème} campagne du chantier-école 2021/2022.

Le coût de la campagne 2021/2022 s'élève à 179 000 €.

Considérant le bilan financier 2020/2021 faisant apparaître un trop versé de 44 586 €, le versement de la dotation 2021/2022 s'élèvera à 134 414 €.

Le Conseil Municipal, après vote, par 27 voix pour et 2 contre, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention partenariale 2021-2022 avec l'association « Chantiers Histoire et Architectures Médiévales » (CHAM). (Jointe à la présente délibération.)

• DÉCISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Pour faire suite à la signature de l'avenant à la convention avec le CHAM pour le chantier-école 2021-2022, une décision modificative est nécessaire :

- Section de fonctionnement – dépenses
Prendre au 6815 / 01 82 494.00 €
Porter au 6574 / 025 82 494.00 €

Le Conseil Municipal, après vote par 27 voix pour et 2 voix contre, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

• DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET RONSARD

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la salle conviviale, une décision modificative est nécessaire :

- Section d'investissement – dépenses
Prendre au 2313 / 314 55 000.00 €
Porter au 2184 / 314 55 000.00 €

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

• DEGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES AU TITRE DE 2021.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative permettent au Conseil Municipal d'instituer sur délibération devant être adoptée avant le 01/10/2021, un dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties **au titre de 2021** concernant les locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Considérant les effets de la crise sanitaire sur la situation économique des entreprises,

Vu l'article 21 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer un dégrèvement exceptionnel de taxe foncière sur les propriétés bâties, concernant les locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.
- charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

• PRIX DE VENTE DES LOTS DU LOTISSEMENT « LA CROIX BLANCHE II »

Madame le Maire expose que les travaux et les opérations de bornage du lotissement « La Croix Blanche II » sont achevés.

Il convient donc de déterminer le prix de vente au mètre carré viabilisé des lots du lotissement. Madame le Maire rappelle que 4 lots sont disponibles (1090 m², 1080 m², 1100m² et 1290 m²).

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 22 juillet 2021, Madame le Maire propose de fixer le prix de vente au mètre carré viabilisé des lots du lotissement « La Croix Blanche II » à 18.33 € HT, soit 22 € TTC.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, fixe le prix de vente des lots à 18.33 € HT le mètre carré, et autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents.

III. Ressources Humaines

• MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (I.F.C.E.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élection,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections et précise que le montant de référence calculé sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient compris entre 0 et 8 ;
- **décide** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **décide** que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E. ;

- **décide** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
- **autorise** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 septembre 2021.

• MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Considérant que cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'Indice brut 380,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel communal,

Considérant que la délibération de la commune en date du 27/03/2002 relative à l'Indemnité d'Administration et de Technicité n'est plus conforme suite à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité,

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante, de déterminer comme suit les modalités de versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

Article 1er : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi d'agent de police municipale

Article 2 : Cumul

L'IAT est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

L'IAT est non cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Article 3 : Montant

Les montants moyens retenus par l'Assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Article 4 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle :

- Manière de servir de l'agent
- Disponibilité et assiduité de l'agent
- Expérience professionnelle (ancienneté, niveaux de qualification, efforts de formation)
- Niveau et capacité d'encadrement.

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 6 : Modalités de maintien ou de suspension de l'IAT

L'IAT est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement de base :

- Pour les congés de maladie ordinaire : plein traitement pendant les 90 premiers jours puis réduit de moitié les 270 jours suivants ;
- Pour les congés annuels : plein traitement ;
- Pour les congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Pour les congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement.

L'IAT sera suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) telles que citées précédemment ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'IAT aux agents concernés.

● MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, de chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Considérant que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale est une prime applicable aux fonctionnaires de la filière police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux applicable de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour chacun des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Considérant que la délibération de la commune en date du 27/03/2002 relative à l'Indemnité de police municipale doit être réactualisée,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante,

Article 1er : Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi d'agent de police municipale

Article 2 : Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Article 3 : Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

Article 4 : Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Cadre d'emploi des agents de police municipale :

Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR).

Article 5 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'adopter les dispositions relatives au versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de police municipale pour le cadre d'emplois des agents de police municipale telles que citées précédemment ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le taux de l'ISMF aux agents de police municipale.

● CONTRATS D'APPRENTISSAGE AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 en date du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après vote, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- décide le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure, à compter de la rentrée scolaire 2021, deux contrats d'apprentissage pour la durée de la formation, pour permettre à deux jeunes de préparer leur diplôme,
- s'engage à inscrire au budget 2021, et aux budgets suivants, les crédits correspondants,
- et autorise Madame le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

IV. Urbanisme

• ACQUISITION PARCELLE B 688 (DISSÉ)

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 13 avril 2021 concernant l'acquisition de la parcelle B 688 par exercice du droit de préemption.

Il s'avère que l'acquéreur potentiel a retiré sa proposition.

Madame le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal pour acquérir la parcelle B 688 pour un montant de 1 000 €, hors frais d'acte, afin d'y aménager une aire de jeux.

Le Conseil Municipal, après vote, à l'unanimité, autorise madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de la parcelle B 688 pour un montant de 1 000 €, hors frais de notaire.

V. Informations diverses

• INFORMATION DES DÉCISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS ET INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Signature de la convention d'adhésion ORT (Opération Revitalisation du Territoire) / PVD (Petites Villes de Demain)
- Signature de l'acte d'acquisition d'une partie du bien rue du Bœuf et de l'acte de vente du 1 place de l'Hôtel de Ville.
- L'appel d'offres pour la prestation de services d'assurance a été lancé le 2 août 2021. La date limite de remise des offres est fixée au 30 septembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

